

AVIS PUBLIC

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ :

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 483-2007

Qu'il y aura une session régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford, le mardi 6 décembre 2016 à 19 h à la salle du conseil située au 926, rue Principale Est, Saint-Paul-d'Abbotsford.

Qu'au cours de cette session, le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 483-2007* déposée par Ferme Marc Ménard Inc., propriétaire, concernant les distances séparatrices applicables aux bâtiments d'élevage de volaille sis au 1010, rang Papineau, lot 3 517 274 dans la zone AA-9.

Que les deux bâtiments d'élevage de la propriété cumulent présentement 216 unités animales et que ce nombre augmentera dans la première phase du projet à 304 unités animales d'ici l'an 2017.

Que ces installations d'élevage seront modifiées dans la deuxième phase du projet afin d'augmenter les unités animales au nombre de 320 d'ici l'an 2020.

Que la résidence sise au 1050, rang Papineau est actuellement située à 62 mètres du bâtiment de poulettes d'élevage avec sa gestion de fumier solide, alors que le *Règlement de zonage numéro 483-2007* exige une distance minimale de 167 mètres.

Que la résidence sise au 1000, rang Papineau est actuellement située à 30 mètres du bâtiment d'élevage de poules pondeuses avec sa gestion de fumier liquide, alors que le *Règlement de zonage numéro 483-2007* exige une distance minimale de 167 mètres.

Que la première phase du projet en demande prévue pour 2017 vise à permettre l'agrandissement du bâtiment de poulettes d'élevage existant avec sa gestion de fumier solide, ce qui aura pour effet d'augmenter de 3 mètres la norme des distances séparatrices minimales exigées par le Règlement de zonage, soit à 170,10 mètres.

Que la deuxième phase du projet en demande consiste à permettre, d'ici 2020, une modification du type d'élevage de poules pondeuses à poulettes d'élevage et à transformer tout fumier liquide en fumier solide, améliorant ainsi de 66,60 mètres la dérogation à la norme des distances séparatrices minimales exigibles par le *Règlement de zonage numéro 483-2007* entre les bâtiments d'élevage et les résidences voisines.

Que les distances séparatrices dérogatoires entre les bâtiments d'élevage existants et les habitations seront augmentées de 3 mètres sur une période d'environ 3 ans, mais qu'elles seront ensuite réduites de 66,60 mètres quant à la situation actuelle, d'ici l'année 2020.

Que le projet prévoit, entre les années 2017 et 2020, la démolition des deux réservoirs circulaires d'entreposage de déjection.

Que la dérogation mineure relative aux distances séparatrices minimales exigées au Règlement de zonage est de 73,50 mètres.

Que cette demande de dérogation mineure ne semble porter aucun préjudice au voisinage, le demandeur aillant reçu l'approbation à son projet des propriétaires des habitations voisines.

Que tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

DONNÉ à Saint-Paul-d'Abbotsford, ce 18^e jour du mois de novembre deux mille seize.

Daniel-Éric St-Onge
Directeur général